

## Arrêt

n° 343 924 du 31 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me C. DETHIER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie mubangubangu.*

*À l'appui de votre première demande de protection internationale, introduite le 16 février 2022 auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), vous invoquez les faits suivants :*

*Après le décès de vos parents dans un naufrage, votre sœur [B.] vous a récupérée et vous a élevée. Celle-ci est décédée le 2 juin 2019.*

*Le 15 juin 2019, vous êtes partie vivre chez le général [K. A. T. F.] à Ngaliema. En effet, son épouse était une amie de votre sœur avec laquelle celle-ci avait fait du business : elle vous a proposé de venir chez elle. Alors que cette dernière a dû partir en voyage, durant son absence, le général a abusé sexuellement de vous. Vous vous êtes confiée à un ami du général, le colonel [J.]. Le 25 juillet 2019, grâce à des démarches entreprises par lui, vous avez fui et vous avez été logée par une dame, maman [J.].*

*Le 29 juillet 2019, vous avez quitté le Congo, et vous avez voyagé par avion en Turquie où vous êtes restée jusqu'au 15 août 2019. Le 16 août 2019, vous êtes arrivée en Grèce. Vous y avez obtenu un statut de protection internationale le 23 juin 2021. Le 9 novembre 2021, vous quittez la Grèce et vous voyagez en Belgique. Le 16 février 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*Le 19 février 2024, le Commissariat général (ci-après CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier.*

*Le 25 mars 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt 318 770 du 17 décembre 2024, confirme la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.*

*Le 23 juin 2025, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Dans le cadre de cette demande, vous réitérez votre crainte d'être tuée par le général [K. A. T. F.] et le fait que vous n'avez aucune nouvelle de vos enfants. Pour attester de la réalité de vos dires et du bien-fondé de votre crainte, vous remettez un article de presse posté en ligne par Topinfos-RDC, le 22 juin 2019 et relatant votre histoire. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante réitère sa crainte d'être tuée par le général K. A. T. F. et précise ne plus avoir aucune nouvelle de ses enfants.

5. La partie défenderesse déclare irrecevable cette deuxième demande de protection internationale après avoir considéré que la requérante n'apportait aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

---

<sup>1</sup> Requête, p. 2

Ainsi, la requérante produit, sous forme de copie, un article de presse du site « TOPINFOS-RDC », daté du 22 juin 2019, afin d'établir la réalité des faits invoqués lors de sa première demande. Or la partie défenderesse considère que ce document ne présente pas une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale. En effet, elle constate qu'il est produit en copie, ce qui en atténue sa force probante d'autant qu'il ressort des informations dont elle dispose que la presse au Congo est fortement corrompue. Elle relève également que la grammaire et la syntaxe de ce document est particulièrement douteuse, outre qu'il ne comporte pas la mention de son auteur. Enfin, la partie défenderesse relève que les informations rapportées dans cet article entrent en contradiction avec les déclarations livrées par la requérante lors de sa première demande de protection internationale.

La partie défenderesse constate enfin que la requérante n'invoque aucun autre motif ni élément pour fonder sa deuxième demande de protection internationale et ne dépose aucun autre document.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment détaillée, claire et intelligible pour lui permettre de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse du nouveau document déposé par la requérante à l'appui de sa deuxième demande et considère, avec elle, qu'il ne présente pas la force probante requise pour pouvoir être qualifié d'élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande d'être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

10.1. En particulier, la partie requérante revient sur la vulnérabilité particulière de la requérante, et précise qu'elle est actuellement enceinte.

Elle rappelle également avoir transmis, dans le cadre de la précédente procédure, une attestation qui faisait état de symptômes psychologiques significatifs, comme des troubles de la mémoire et des difficultés de concentration. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait reconnu aucune vulnérabilité dans le chef de la requérante alors même que cet élément lui a permis de procéder à un examen au fond malgré une première protection obtenue en Grèce.

Le Conseil fait bonne lecture des éléments ainsi avancés. Après lecture du dossier administratif relatif à la première demande de protection internationale de la requérante, il constate qu'une attestation psychologique a en effet été déposée<sup>2</sup>. Toutefois, il relève que celle-ci est datée du 29 novembre 2023, soit il y a près de trois ans, et que, dans le cadre de sa deuxième demande, la partie requérante ne dépose pas d'actualisation de cette attestation, permettant d'éclairer les instances d'asile et le Conseil sur une éventuelle vulnérabilité psychologique actuelle dans le chef de la requérante.

La seule circonstance que la requérante soit actuellement enceinte, élément dûment établi par l'attestation de grossesse jointe à la requête, ne permet pas une autre appréciation de la demande.

10.2. Quant au document nouvellement déposé à l'appui de la deuxième demande, à savoir un article publié sur le site internet d'un média congolais appelé « TOPINFOS-RDC », la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'il s'agit d'un document falsifié, outre qu'elle n'a vérifié ni la nature du site internet, ni ses modes usuels de diffusion, ni l'identité de son auteur, ni les conditions de publication du document en 2019. Elle considère que la partie défenderesse ne peut se livrer à un examen de crédibilité d'un document uniquement sur la base d'informations de portée générale. Elle constate en outre qu'il est fait grief à l'article produit par la requérante de comporter des erreurs de syntaxe alors même que la source mobilisée dans le rapport élaboré par le centre de recherche et de documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse présente elle-même des formulations fautives, de sorte que ces irrégularités linguistiques ne sont pas, en soi, déterminantes.

Le Conseil rejoint la partie requérante sur le constat de formulations fautives et la nécessaire prudence qu'il convient d'adopter lorsque les instances d'asile usent de cet argument pour mettre en cause la force probante d'un document.

Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime qu'il existe un faisceau d'indices convergents qui permettent de douter de l'authenticité de la pièce ainsi déposée. En particulier, outre les grossières anomalies de fond et de forme mises en exergue à juste titre par la partie défenderesse, le Conseil observe que cet article de presse date du 22 juin 2019, soit bien avant l'introduction par la requérante de sa première demande de protection internationale sans qu'elle explique les raisons d'une présentation aussi tardive<sup>3</sup>, outre que ce document ne comporte pas la mention de son auteur et qu'il est produit sous forme de copie aisément falsifiable. Le Conseil estime que ces éléments, combinés avec les informations qui font état d'une forte corruption au sein de la presse camerounaise, conduisent à estimer, à bon droit, que cet article a été rédigé pour les besoins de la cause et qu'il ne révèle pas des informations correctes.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune précision utile ni la moindre information pertinente quant aux importantes contradictions et incohérences que cet article de presse contient par rapport aux propres déclarations de la requérante. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 13 mars 2026, la requérante n'a livré aucune explication satisfaisante et s'est bornée à indiquer au Conseil qu'elle avait bien informé l'épouse du général des abus commis par celui-ci, ce qui entre en contradiction manifeste avec ce qu'elle avait déclaré lors de sa première demande, outre qu'elle n'a pas réussi à convaincre le Conseil quant à la manière dont elle a eu connaissance de l'existence de cet article et quant à savoir comment un tel article évoquant son histoire est subitement arrivé sur le site d'un média en ligne.

11. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge entièrement pertinents ainsi que les arguments qu'il a lui-même développés sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12. D'autre part, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a

<sup>2</sup> Dossier administratif de la première demande, document 12, pièce 3

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, déclaration demande ultérieure datée du 1<sup>er</sup> octobre 2025

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours<sup>4</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

---

<sup>4</sup> Requête, p. 9.